

B. LES POLITIQUES STRUCTURELLES DANS L'UE.

Une politique économique structurelle est une politique économique de moyen et long terme qui vise à transformer les structures de l'économie, afin de l'adapter au changement démographique, économique et social. Sa finalité est d'accroître la croissance potentielle d'une économie. L'UE dispose de compétences en matière de politique structurelle. Nous étudierons ici 4 domaines particulièrement importants:

- La PAC
- La politique régionale
- La politique de la concurrence
- La politique sociale

1. La politique agricole commune.

Etudier Chapitre 4 / Economie européenne Bréal.

Points essentiels:

a) Origines de la PAC

Premier et principal domaine de l'intégration européenne, la politique agricole commune a permis de sortir l'Europe de sa situation de dépendance et de faire de l'Union européenne le principal marché solvable en matière agricole et agroalimentaire, ainsi que la première zone exportatrice et importatrice dans le monde.

Il est vrai que l'agriculture joue un rôle structurant, non seulement dans l'alimentation et la recherche de l'autosuffisance dans ce domaine, mais aussi en termes d'aménagement du territoire et de gestion de l'environnement.

Mais, parce qu'elle a impulsé un modèle d'agriculture productiviste, la PAC a conduit à des impasses et des blocages régulièrement dénoncés par les tenants d'une agriculture plus respectueuse de l'environnement: excédents agricoles coûteux, système de subventions parfois absurde, endettement massif des agriculteurs ... De plus, la PAC a fait l'objet de virulentes critiques au plan international. De puis le cycle de négociations de l'Uruguay Round, elle demeure au centre des débats au sein du GATT et de l'OMC, et son mécanisme de protection est régulièrement dénoncé dans un contexte global d'affrontement entre les agricultures européenne et américaine.

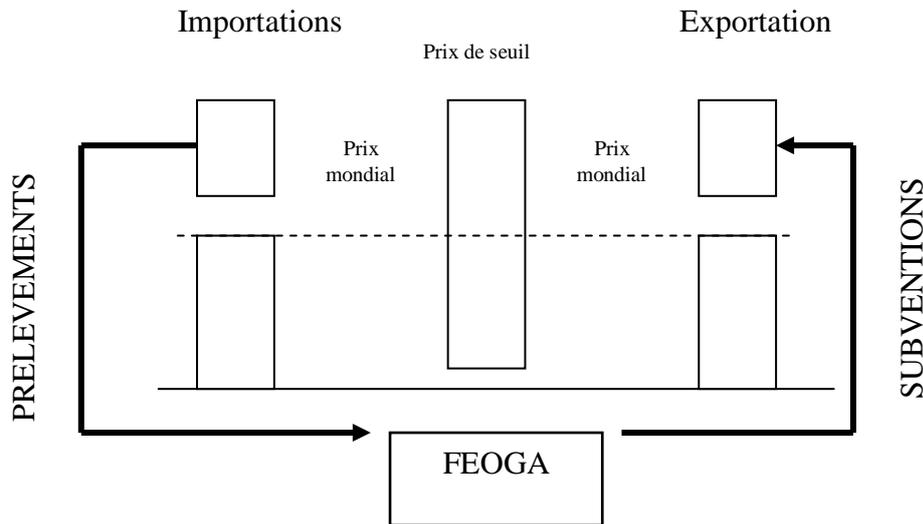
b) Principes

La **conférence de Stresa** (juillet 1958) fonde la PAC et en définit ainsi les trois principes généraux fondateurs:

- **Principe d'unicité du marché** des produits agricoles: un seul marché, sans droits de douane ni subventions nationales, fondé sur le prix unique par produit et sur l'harmonisation des réglementations sanitaires et administratives.
- **Principe de solidarité financière** entre Etats membres: les charges liées à la PAC sont réparties entre les Etats. A cet effet, est créé en 1962 le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), structuré en deux

sections: une section "*orientation*" qui gère la politique structurelle de long terme en participant au financement de l'amélioration des structures de production, de transformation et de commercialisation des produits agricoles; une section "*garantie*" qui sert à financer la régulation des dépenses découlant de l'organisation des marchés (achats et stockages notamment) et les restitutions aux exportations. La répartition actuelle est de 89 % des dépenses pour le FEOGA-Garantie et de 11 % pour le FEOGA-Orientation.

- **Principe de préférence communautaire:** un mécanisme de prélèvement et de restitution, géré par le FEOGA, doit conduire les acheteurs européens à privilégier les produits communautaires par rapport aux pays tiers, selon un prix de référence appelé prix de seuil.



DOCUMENT 2 / Les effets pervers de la PAC.

i. 2. La politique régionale au service de la cohésion économique et sociale.

DOCUMENT 3 / La politique régionale

ii. 3. La politique de la concurrence

Revoir cours 1e année.

4. La politique sociale dans l'UE.

Avec la préparation de la future monnaie unique, la question de l'Europe sociale se pose avec insistance. Cette question peut être formulée ainsi: comment harmoniser des régimes de protection sociale aussi divers ?

Les phénomènes de délocalisation intra-européenne ont montré les limites et les risques d'une Europe trop exclusivement monétaire et économique mais l'harmonisation des régimes de protection sociale, très divers dans leur philosophie et leurs modalités de

fonctionnement, apparaît difficile, d'autant plus que les opinions publiques semblent très attachées aux spécificités nationales de ces systèmes, façonnés par l'histoire. Cette diversité apparaît également dans les indicateurs sociaux fondamentaux, comme le montre le tableau suivant, portant sur quelques pays de l'Union européenne:

	Système de protection sociale	Taux de chômage (en %, 2011)	Taux de syndicalisation (en %, 2010)	Protection sociale sur PIB (en %, 1991)
Roy-Uni	Beveridgien	8	27	24,7
Belgique	Bismarckien	7,5	54	26,7
France	Mixte	9,5	8	28,7
Danemark	Beveridgien	7,5	68	29,8
Italie	Mixte	8,6	33	24,4
Allemagne	Bismarckien	6,5	25	26,6

DOCUMENT 4

Cette diversité explique sans doute le retard actuel dans la construction d'une Europe sociale. L'Europe, en effet, s'est construite essentiellement par l'économie et la monnaie parce que, dans ces domaines, les différents pays partagent des valeurs communes : libre-entreprise, économie de marché ... même si les modalités de la régulation macroéconomique sont diverses.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue que, dans l'esprit des Pères Fondateurs de l'Europe, l'économie n'était pas une fin en soi, mais un outil particulièrement commode et efficace pour construire une Europe dont la fin dernière était d'empêcher le retour de la guerre sur un continent qui venait d'en connaître deux, d'ampleur mondiale, en l'espace de 30 ans. **L'Europe sociale apparaît ainsi comme le parent pauvre de la construction européenne.** Pour autant, au fur et à mesure de l'intégration de l'Europe, le besoin d'une Europe sociale se fait sentir.

L'avancée la plus significative est la signature de la **Charte Sociale de décembre 1989** qui précise les droits sociaux fondamentaux. Mais il ne s'agit que d'une déclaration solennelle de portée surtout symbolique, et sans réelle portée concrète, mais qui peut toutefois servir de référence.

Enfin, le Traité sur l'Union économique, signé à **Maastricht** le 7/2/1992, et entré en vigueur le 1/1/94, a permis de donner une ampleur nouvelle à la politique sociale européenne.

Les réalisations de l'UE en matière d'Europe sociale concernent quatre grands domaines :

- la libre circulation des travailleurs et la coordination des régimes de sécurité sociale : tout ressortissant de l'UE a le droit de travailler, sans discrimination, dans un autre pays membre et d'y être socialement assuré ; la directive 96/71 du 16 décembre 1996 prévoit que les Etats membres veillent à ce que les entreprises détachant leurs salariés vers un Etat membre autre que celui dans lequel elles sont installées leur garantissent les conditions de travail et d'emploi fixées dans l'Etat membre sur le territoire duquel le travail est exécuté ;
- l'égalité des hommes et des femmes : 13 directives ont été prises depuis 1975 pour garantir l'égalité de traitement au travail, de rémunération et de sécurité sociale ;

- le droit du travail : protection des droits individuels, collectifs, et garantie de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail ;
- la lutte contre les discriminations.

En décembre 2000, le Conseil européen de Nice a adopté une Charte des droits fondamentaux, rassemblant les droits politiques, économiques et sociaux. Le traité de Lisbonne lui donne la même valeur juridique que les traités, ce qui la rend contraignante pour les États membres. La Cour de justice de l'Union européenne devient compétente pour garantir son respect par les États membres. L'Europe sociale est néanmoins limitée par la volonté des États de rester maître de leur politique en matière de droit du travail et de fiscalité.

Deux éléments expliquent ces blocages de l'Europe sociale:

- Le principe de subsidiarité

À la demande des LÄNDER allemands, le principe de subsidiarité a été introduit dans le traité de Maastricht de 1992. L'article 5 du traité instituant la Communauté européenne dispose en effet que "dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, la communauté n'intervient, conformément au principe de subsidiarité, que dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres". La politique sociale constitue l'un des terrains privilégiés d'application de ce principe. Les questions sociales demeurent en effet, pour l'essentiel, l'apanage des États membres, qui ont particulièrement à cœur de faire respecter leurs compétences dans ce domaine.

- L'épuisement des sujets qui recueillent un consensus entre les États membres

Du fait de ses compétences limitées en matière sociale, l'Union européenne dispose de peu de bases juridiques sur lesquelles elle peut s'appuyer afin d'élaborer des textes en matière sociale.

DOCUMENT 5 / Les blocages de l'Europe sociale